

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
N° 001/2024/DEDI/NIGER**

APPEL D'OFFRES POUR

LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE, D'UNE REHABILITATION D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE ET AUTRES REPARATIONS AINSI QUE LE TRAITEMENT DE PUIIS DANS LES DEPARTEMENTS DE BANKILARE ET OUALLAM REGION DE TILLABERY

Financement : ECHO

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Dans le cadre de la réinsertion et de la continuité de l'accès à une éducation inclusive, sûre et de qualité des filles et garçons affectés par les crises humanitaires dans la région de Tillabéry, l'ONG DEDI lance un appel d'offre ouvert pour **la réalisation d'une pompe à motricité humaine, d'une réhabilitation d'une pompe à motricité humaine et autres réparations ainsi que le traitement de puits dans les départements de Bankilaré et de Ouallam dans la région de Tillabéry.**

1. GENERALITES

ARTICLE 1 : COMPOSITION DES LOTS ET LOCALISATION

Les Travaux sont répartis en quatre (04) lots et seront exécutés dans les localités suivantes :

N° Lot	Département	Commune	Localité	Coordonnées	
				X	Y
1	Bankilaré	Bankilaré	Site d'accueil des déplacés internes	0,72628 °	14,57515 °
2	Bankilaré	Bankilaré	Site des déplacés internes de la zone fleuve à Bankilaré	0°44'50,9	14°34'15,5
3	Ouallam	Tondikwidi	Tondikwindi trad		
	Ouallam	Tondikwidi	CEG Tondikwindi		
4	Bankilaré	Bankilaré	Tintinadene		
	Ouallam	Tondikwindi	Tougfouni		

Inéligibilité

L'Appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires nigériens ou résidents au Niger.

La participation est ouverte et s'adresse aux entreprises, titulaires de l'agrément en **BTP/H, option AEP et forage**, en règle vis à vis de l'administration fiscale, de la législation du travail et de la réglementation en matière de Sécurité Sociale et possédant les capacités techniques et financières nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Toute offre qui ne remplirait pas ces conditions se verra rejetée au cours de l'analyse des offres

Article 2 : critères d'inéligibilité

Pour être admis à concourir, le soumissionnaire ne doit être :

- En état de liquidation judiciaire ou dont la faillite est prononcée ;
- Condamnée pour infraction au Code Pénal ou au Code Général des Impôts prévoyant l'interdiction d'obtenir des commandes publiques ;
- Coupables de fautes ayant entraîné leur exclusion temporaire de la passation des marchés par décision motivée de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

« APPEL D'OFFRE N° 001/DEDI/NIGER/ACCED /2024 »

- Affiliées aux consultants ayant contribué à préparer le présent Appel d'Offres ;

NB : une entreprise peut soumissionner à un ou l'ensemble des deux Lots.

Article 3 : critères d'éligibilité

- Être inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et ne doit pas être sous le coup d'une suspension, d'une interdiction, d'une exclusion ou d'une liquidation des biens (fournir une attestation de non liquidation des biens, copies dûment légalisées des documents définissant le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activités) ;
- Doit produire un certificat d'agrément délivré par l'Administration compétente ;
- Doit produire la preuve de sa capacité financière (attestation bancaire certifiée prouvant l'existence de fonds propres ou une ligne de crédit et/ou une caution délivrée par une banque agréée et jugés suffisants) ;
- Les soumissionnaires nationaux doivent être en règle vis-à-vis de l'Administration (attestation de régularité fiscale (ARF) et législation du travail) ;
- Les soumissionnaires communautaires et étrangers doivent joindre également, le cas échéant, une attestation d'engagement à payer, par retenue à la source, l'impôt sur les bénéfices des non-résidents, délivrée par les services fiscaux nationaux ou une attestation de non double imposition.
- Les entreprises publiques nationales et des autres pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ne peuvent participer à l'appel d'offres que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes.

Article 4 : Critère de qualification du soumissionnaire

Les critères font l'objet d'une notation chiffrée dans le cadre de l'évaluation des offres voire tableau en annexe. Néanmoins le maître d'ouvrage pourra requérir les documents ci-dessous étayant la nature des qualifications techniques et des ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché

- La liste, les qualifications et l'expérience des principaux responsables et techniciens chargés de l'exécution des travaux du soumissionnaire ;
- Une liste du matériel essentiel (en propre ou en location) dont dispose le soumissionnaire pour réaliser les travaux ;
- Éventuellement, une liste des marchés antérieurs accompagnée des attestations de bonne fin d'exécution prouvant l'expérience du soumissionnaire dans la réalisation de travaux similaires ainsi que les informations détaillées sur les travaux et engagements contractuels en cours ;

Les offres présentées par un groupement de deux ou plusieurs entreprises doivent se conformer aux conditions suivantes :

- Les membres du groupement doivent désigner un mandataire commun dûment habilité à engager le groupement et à recevoir le paiement du marché ;

« APPEL D'OFFRE N° **001/DEDI/NIGER/ACCED /2024** »

- Le mandataire commun doit signer l'offre de manière à engager toutes les parties ;
- La délégation de pouvoirs au mandataire commun doit indiquer clairement que les membres du groupement restent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Article 5 : DELAI D'EXECUTION

Le soumissionnaire proposera un délai d'exécution qui ne pourra en aucun cas dépasser deux mois (60 jours) pour l'ensemble des travaux.

Article 6 : ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres, établi en langue française peut être téléchargé sur notre site sur le lien <https://dedi.org> ou obtenu gratuitement en envoyant un mail à washspecialiste_ner@dedi.org du lundi au Vendredi de 8 heures à 17h00mn.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier pourra s'adresser directement, avant la date limite de dépôt des propositions à l'ONG DEDI basée à Niamey, en envoyant un mail à washspecialiste_ner@dedi.org

ARTICLE 8 : REMISE DES OFFRES

Les offres présentées conformément aux prescriptions du règlement particulier de l'Appel d'Offres devront être adressées à : Monsieur le Directeur Pays de l'ONG DEDI à Niamey et déposées au plus tard **le 07 / 02 / 2024, à 17h 00mn.**

NB : Les offres envoyées après ce délai ne seront pas acceptées par l'ONG DEDI.

ARTICLE 9 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu en séance publique le **08 / 02. / 2024** à partir de 10 heures, dans la salle de réunion de l'ONG DEDI à Niamey.

Les entreprises soumissionnaires sont invitées à participer ou à se faire représenter par une personne dûment mandatée à la séance d'ouverture.

N.B : l'ONG DEDI se réserve le droit de ne pas donner suite, ou de ne donner qu'une suite partielle, au présent appel d'offres, s'il estime que les offres reçues ne lui paraissent pas acceptables.

Le cas échéant, aucune justification ne pourra lui être demandée de ce fait par les soumissionnaires.

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES**

N ° 001/2024/DEDI/NIGER

Article 1 : Dispositions préliminaires

Le présent document, intitulé « **Règlement Particulier de l'Appel d'Offre (RPAO)** » a pour objet de préciser les modalités et les conditions de soumission à l'appel d'offres, la procédure de jugement des offres et d'attribution du marché.

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent document, les dispositions réglementaires en République du Niger concernant les modalités et conditions de participation aux appels d'offres publics sont de stricte application.

Dans le présent appel d'offres les termes « **soumission** » et « **offre** » sont synonymes.

Article 2 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une pompe à motricité humaine et d'une réhabilitation d'une pompe à motricité humaine dans le département de Bankilaré dans la région de Tillabéry.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DES LOTS ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Les Travaux sont répartis en quatre (04) lots :

N°	Commune	Localité	X	Y	Source d'énergie	Nature des travaux
Lot 1	Bankilaré	Site d'accueil des déplacés internes	0,72628 °	14,57515 °	Humaine	Réhabilitation d'une PMH (Démontage de l'ancienne pompe, Installation d'une pompe complète à motricité humaine (<i>HPV Vergent 60 à pied</i>) avec ses accessoires de montage ; Aménagement de surface complet de forage y compris margelle).
Lot 2	Bankilaré	Site des déplacés internes de la zone fleuve à Bankilaré	0°44'50,9	14°34'15,5	Humaine	Réalisation d'un (1) forage équipé de pompe à motricité humaine (PMH)
Lot 3	Tondikwindi	Tondikwindi trad			Autonome	Réparation de 02 têtes de robinet et remplacement de la tuyauterie du compteur
	Tondikwindi	CEG Tondikwindi			Humaine	Réparation de la manivelle du forage et remplacement de ses accessoires.
Lot 4	Bankilaré	Tintinadene			Manuel	Traitement de puit
	Tondikwindi	Tougfouni			Manuel	Traitement de puit

ARTICLE 4 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de l'appel d'offres et stipule les conditions du marché et comprend les documents énumérés ci-après :

- ☞ Les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ou Instructions aux Soumissionnaires ;
- ☞ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ☞ Le Cahier de Prescriptions Techniques (CPT) ;
- ☞ Le Cadre du bordereau des Prix Unitaires ;
- ☞ Le Cadre du devis estimatif quantitatif ;
- ☞ Les Formulaires et modèles de documents
- ☞ Les Documents graphiques des ouvrages ;
- ☞ Annexes/modèles de documents

Article 5 : Type d'appel d'offres et conditions de participation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert qui s'adresse aux entreprises :

- a) Qui ne sont pas en état de faillite ;
- b) Qui ne sont pas en état de cessation de paiement constatée par une décision judiciaire autre que la faillite ;
- c) A charge desquelles ne sont pas ouvertes une procédure judiciaire pouvant aboutir à un état de cessation de paiements ou de faillite entraînant le dessaisissement total ou partiel des biens.
- d) Qui ne font pas l'objet d'une condamnation judiciaire définitive pour toute infraction affectant sa moralité professionnelle,
- e) Qui ne se sont pas rendues coupables de fausses déclarations à l'occasion des renseignements exigibles pour sa participation à un appel d'offres.

Article 6 : Offres Techniques

Afin de permettre une comparaison et un jugement des offres, les soumissionnaires devront obligatoirement présenter une offre conforme aux dispositions du CPT.

Article 7 : OFFRE Financière

La proposition financière de l'entreprise sera présentée sur la base du Bordereau de Prix Unitaires de l'Entreprise et des quantités indiquées dans les Cadres de Devis Estimatifs joints au présent DAO.

Article 8 : Nature Des Prix

Les prix des offres sont fermes et définitifs.

S'il est jugé nécessaire d'exécuter des travaux ou des prestations ne figurant pas au Bordereau des Prix Unitaires, les prix unitaires applicables seront définis de commun accord entre les parties prenantes au marché, par assimilation à des prestations ou travaux analogues.

Article 9 : Détail des Prix / Cadre Des Devis Estimatifs

Les propositions financières devront être détaillées selon les prix unitaires non révisables contenus dans le bordereau des prix unitaires et les quantités retenues au cadre du devis estimatif quantitatif. Les prix seront libellés exclusivement en francs CFA. Une fois établis, ils ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une augmentation ultérieure.

Le soumissionnaire ne doit apporter aucune modification au détail des prix et aux quantités indiquées dans les cadres du Devis Estimatif. S'il constate une anomalie, il doit la signaler au maître d'Ouvrage délégué conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Article 10 : Erreurs - Omissions et Modifications

Toute erreur ou omission, susceptible de compromettre la réalisation des travaux dans les règles de l'art et/ou dans le délai prescrit, décelée par le soumissionnaire dans le dossier d'appel d'offres, doit être signalée dans les meilleurs délais afin qu'il puisse établir en temps opportun un additif au dossier d'appel d'offres.

Article 11 : Paraphe et Signature

Tous les documents fournis par le soumissionnaire doivent être paraphés à chaque page et signés à la fin de la dernière page, avec la mention :

Le responsable:

Le .../...../.....

Article 12 : Documents Constituant l'offre du Soumissionnaire

Les documents constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivants :

- 1) La lettre de soumission complétée, paraphée, datée et signée ;
- 2) L'attestation de non faillite de l'entreprise datant de moins de trois (3) mois ;
- 3) Les références juridiques du soumissionnaire : un extrait du registre de commerce de l'entreprise. Pour les sociétés, il sera présenté les Statuts définissant la nationalité de l'entreprise, la répartition du capital entre les associés et la nationalité de ces derniers. Le soumissionnaire indiquera aussi l'adresse de son siège et de sa (ses) représentation(s).
- 4) La copie de l'arrêté ministériel ou du certificat portant agrément de l'Entreprise en option « **AEP et FORAGES** » ;
- 5) L'attestation de Régularité Fiscale ;
- 6) Les références techniques du soumissionnaire au cours des cinq dernières années dans des prestations similaires. Ces références doivent être accompagnées des certificats de bonne fin délivrés par les différents maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre ;
- 7) La liste du personnel proposé pour être affecté aux travaux ainsi que les curriculum vitae du personnel clé chargé de la direction et la conduite des travaux ;
- 8) La liste détaillée des moyens (véhicules, engins et matériels techniques) à affecter aux travaux en précisant ceux appartenant à l'entreprise et ceux qui seront recherchés ;
- 9) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, paraphé, daté et signé ;
- 10) Le Cahier des Prescriptions Techniques, paraphé, daté et signé ;

- 11) Le cadre de devis estimatif complété, paraphé, daté et signé ;
- 12) Le cadre de bordereau des prix unitaires complété, paraphé, daté et signé.
- 13) L'autorisation d'exercice pour les sociétés de droit autre que celui du Niger.

La présentation des pièces ci – dessus énumérées est obligatoire. L'absence ou la non-conformité de l'une d'elle entraînera le rejet de la soumission.

Article 13 : Présentation des Offres

Chaque offre sera constituée de la façon suivante :

- 1) Une **enveloppe intérieure « A »** intitulée « **Offre Administrative et Technique** », contenant, un original plus 2 copies, les pièces numéros 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; et 13.
L'original et les copies des offres sont cachetés comme tels.
- 2) Une **enveloppe intérieure « B »** intitulée « **Offre Financière** » contenant, un original plus 2 copies, les pièces numéros 1 ; 11 ; et 12.
L'original et les copies des offres sont cachetés comme tels.
- 3) Les 2 enveloppes précédentes seront placées dans une troisième enveloppe « C » fermée, absolument neutre, et qui portera exclusivement les mentions suivantes :

- **Dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe :**

« REPONSE A L'APPEL D'OFFRES N°001/2024/DEDI/NIGER POUR LA REALISATION D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE, D'UNE REHABILITATION D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE ET D'AUTRES REPARATIONS AINSI QUE LE TRAITEMENT DE PUITTS DANS LES DEPARTEMENTS DE BANKILARE ET DE OUALLAM DANS LA REGION DE TILLABERY (A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement) »

- **au centre de l'Enveloppe :**

« Monsieur le Directeur Pays de l'ONG DEDI à Niamey »

Article 14 : Ouverture

Les ouvertures des plis se dérouleront en séance publique dans la salle de réunion du bureau de l'ONG DEDI Niamey, à partir de 10 heures, **le 08 / 02 / 2024**.

Les entreprises soumissionnaires sont invitées à participer ou à se faire représenter par une personne dûment mandatée à la séance d'ouverture.

Article 15 : Modalité d'ouverture des plis et d'analyse des offres

15.1 - Ouverture des Plis

L'ouverture des plis sera effectuée de la manière suivante :

Ouverture de l'Enveloppe extérieure « C », celles de l'Offre Administrative et Technique « A » et de l'Offre Financière « B » par la Commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres.

L'ouverture se déroulera en présence des soumissionnaires qui le désirent. Elle permet de :

- Prendre connaissance des noms des soumissionnaires et du montant de chaque offre,
- Constaté la présence ou l'absence des pièces demandées ;
- De constater la conformité ou non de la présentation de l'Offre.

15.2. Evaluation des Offres

Elle sera effectuée par un Comité constitué par des représentants de l'ONG DEDI et des représentants des soumissionnaires.

15.2.1. Vérification de la conformité des offres

Le Comité déterminera, dans un premier temps, la conformité des offres. Ainsi, sera éliminé après inventaire et évaluation des pièces contenues dans ces enveloppes, tout soumissionnaire qui :

- ✓ Ne remplit pas les conditions requises pour participer à un appel d'offres ouvert ;
- ✓ N'a pas fourni dans son offre toutes les pièces exigées à l'article 12 « documents constituant l'offre du soumissionnaire » ou, dont l'offre ne respecte pas l'une des dispositions de l'article 14 relatif à la conformité des offres ;
- ✓ Ne présente pas des garanties techniques suffisantes.
 - **Pour les garanties techniques de l'offre** : le soumissionnaire doit :
 - Justifier l'exécution de façon satisfaisante d'au moins trois (3) marchés de nature, complexité et volume similaires dans ses références techniques.
 - Disposer des moyens essentiels suivants à affecter sur le chantier :

❖ En personnel :

- Un conducteur des travaux : technicien supérieur ayant à son actif au moins cinq (5) ans d'expérience dans le domaine de forages d'Eau,
- un électromécanicien : technicien ayant à son actif au moins trois ans d'expérience dans le domaine des installations de pompes, panneau solaire/groupe électrogène,
- un plombier : ouvrier qualifié ayant au moins 5 ans d'expérience dans la plomberie ((fournir le CV et une photocopie légalisée de l'attestation de travail),
- Un Chef Foreur ayant au moins dix ans d'expérience,
- Un maître maçon ayant au moins 10 ans d'expérience (fournir le CV et attestations de travail).

❖ En matériel minimum

- 1 véhicule de liaison,
- 1 camion Benne,
- 1 camion grue,
- 1 pompe immergée,
- 1 groupe électrogène,
- 1 poste à souder

- Les petits matériels de chantiers

Fournir une note descriptive de l'organisation et du planning des travaux et des services qui lui sont liés, en conformité avec les moyens en personnel et matériel que le soumissionnaire envisage de déployer sur le chantier.

15.2.2. Vérification des offres financières

Le Comité des Experts procédera à la vérification des offres reconnues conformes pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles.

La commission corrigera les erreurs de la façon suivante :

- Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Lorsqu'il y a une incohérence entre les prix unitaires et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que la commission estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.
- L'omission d'un poste du devis quantitatif – estimatif ou d'un prix unitaire entraîne le rejet de l'offre.
- Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la commission, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et ledit montant sera réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DES MARCHES

- Le Comité des Experts n'évaluera et ne comparera que les offres qui ont été reconnues conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.
- Si une soumission n'est pas conforme, elle sera rejetée par la commission et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non - conforme.
- La méthode d'évaluation sera basée sur la qualité et les coûts : 70% pour l'offre technique et 30% pour l'offre financière.

16.1. LES CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES SONT :

A) NOTE TECHNIQUE (SUR 100 POINTS)

N°	DESIGNATION CRITERE	NOTE TOTALE
1	Présentation de l'offre (présentation générale 2PTS , vérification des calculs horizontaux et verticaux 3PTS)	5 points
2	Moyens matériels à mettre à la disposition des chantiers pour l'exécution du marché	40 points
3	Liste des moyens Humains à mettre à la disposition des chantiers	20 points

	pour l'exécution du marché	
4	Les références techniques en forages au Niger, dans la région de Tillabery et en particulier à Bankilaré ou à Ouallam pendant les trois dernières années	20 points
5	Note d'organisation de chantier, planning d'exécution et délai	15 points
	TOTAL	100 POINTS

NB : Toute note technique inférieure à **70 /100** est éliminatoire

B) NOTE FINANCIERE (SUR 100 POINTS)

Le moins disant bénéficiera de la totalité des 100points.

La note financière des autres soumissionnaires est obtenue par le calcul de la moyenne pondérée selon la formule suivante :

Note de l'offre considérée est calculée comme suit : **NI= MD X 70/MI**

Où :

Ni = Note de l'offre considérée

MD = Offre moins disante

Mi = Offre considérée

NB : Note de l'offre la moins disante est de : 100 points

MD = L'OFFRE DU MOINS DISANT

MI= L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE CONSIDERE

NI = NOTE DU SOUMISSIONNAIRE CONSIDERE

ARTICLE 17 : DROIT DE L'ONG DEDI D'ACCEPTER OU DE REJETER L'UNE QUELCONQUE OU L'ENSEMBLE DES OFFRES

L'ONG DEDI se réserve le droit

- d'accepter ou de rejeter toute offre ;
- d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, à un moment quelconque avant l'attribution du Marché, s'il n'a pas obtenu de propositions acceptables, sans recours de responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des soumissionnaires concernés.

ARTICLE 18 : SIGNATURE DU MARCHE

L'ONG DEDI enverra à l'attributaire le projet de Marché. Dans un délai de sept (7) jours suivant la réception, l'attributaire du marché le signera et le renverra à l'ONG DEDI.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE

Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec l'ONG DEDI ou les commissions d'évaluation des offres sur aucun sujet concernant son offre entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué. Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer l'ONG DEDI ou la commission dans l'examen des offres ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

Article 20 : Engagement

Par le simple fait de soumissionner au présent appel d'offres, le soumissionnaire reconnaît :

- S'être assuré de toutes les difficultés et sujétions liées à l'exécution des prestations (nature des terrains, état des pistes, difficultés d'approvisionnement des chantiers, etc...).
- Avoir lu et accepté les dispositions contenues dans les documents ci-après du dossier d'appel d'offres :
 - Les Données Particulières de l'Appel d'Offres,
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
 - Le cahier des Prescriptions Techniques.

Le Directeur Pays de l'ONG DEDI

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

CHAPITRE 1 : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1.1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

La description des travaux à exécuter est donnée dans le Cahier de Prescription Techniques.

ARTICLE 1.1 : Ordre de service de démarrage des travaux

L'ordre de service de démarrage des travaux sera donné par le maître d'ouvrage ou son représentant, avec accusé de réception.

Dès sa réception, l'entreprise disposera d'une (1) semaine pour commencer de façon effective les travaux.

On entend par commencer les travaux non seulement l'installation et l'approvisionnement des chantiers, mais aussi le démarrage effectif des activités

Au-delà de ce délai le marché deviendra résiliable conformément à l'article 4.1

ARTICLE 1.2 : Délais d'exécution

Le délai d'exécution contractuel est fixé à **60 jours** calendaires, à compter de la date stipulée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 1.3 : Qualité des travaux

Les ouvrages ainsi que les équipements doivent être de qualité en tout point conforme aux prescriptions du CPT. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés, démolis et remplacés aux frais de l'Entreprise.

ARTICLE 1.4 : Contrôle des travaux

L'exécution du marché est placée sous le contrôle du maître d'œuvre, désigné par le maître d'ouvrage délégué. Le maître œuvre ou son représentant est la seule habilité à donner des directives relatives à l'exécution des travaux. L'Entreprise demeure la seule responsable de l'exécution des travaux.

ARTICLE 1.5 : Conformité des matériaux

L'Entreprise est tenue, pendant toute la durée du marché, de soumettre à l'approbation du maître d'œuvre les matériaux qu'elle se propose de mettre en œuvre pour exécuter les prestations décrites dans le CPT, suffisamment tôt pour permettre les essais et vérifications jugés nécessaires par ce dernier.

Malgré cette approbation, l'entreprise reste la seule responsable de la conformité des matériaux.

ARTICLE 1.6 : Réunions de chantier

L'Entreprise sera tenue d'assister à toutes les réunions périodiques fixées par le maître d'œuvre. Elle en sera tenue informée par écrit ou verbalement. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal.

Le représentant de l'entreprise devra avoir le pouvoir de donner les instructions immédiates sur le chantier et de prendre les décisions d'ordre administratif, technique et financier.

ARTICLE 1.7 : Modification des quantités et travaux supplémentaires

Les modifications des quantités de travaux n'excédant pas trente pour cent (30%) à la hausse comme à la baisse ne pourront donner lieu à une modification du délai d'exécution.

Toute modification au-delà de ce pourcentage pourra faire l'objet d'une révision du délai d'exécution. Dans ce cas, l'Entreprise fournira au maître d'ouvrage tous les éléments nécessaires à la justification de la modification du délai. En cas d'approbation par le maître d'ouvrage, la modification du délai fera l'objet d'un avenant au contrat.

Les travaux supplémentaires approuvés feront l'objet d'un avenant, établi sur la base des prix donnés dans le bordereau des prix unitaires de l'Entreprise et devront être effectués dans un délai convenu d'accord parties.

Les travaux pour lesquels il n'existe pas de prix spécifiques feront l'objet d'un bordereau de prix complémentaire. Ils seront analysés et déterminés sur la base des prix des travaux analogues ou comparables figurant au bordereau des prix unitaires de l'Entreprise.

ARTICLE 1.8 : Main d'œuvre

L'entreprise sera soumise, pour l'emploi de la main d'œuvre, à la réglementation en vigueur au Niger au moment de l'exécution des travaux.

Autant que les qualifications existent, la priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi régulièrement inscrits à l'agence nigérienne de promotion de l'emploi (ANPE).

L'entreprise tiendra à disposition du maître d'ouvrage ou de son représentant toute la documentation relative au personnel employé sur le(s) chantier(s).

ARTICLE 1.9 : Responsabilité vis-à-vis des tiers

L'entreprise est seule responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient être causés, tant aux personnes qu'aux biens, tant du fait des travaux qu'au passage du matériel employé à proximité ou sur le(s) chantier(s).

ARTICLE 1.10 : Réception technique

Lorsque la totalité des travaux sera terminée sur le chantier, une réception technique aura lieu en présence de l'Entreprise, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

En cas de défauts, non-conformité ou travaux incomplètement exécutés, l'Entreprise sera tenue d'effectuer les modifications appropriées. Lorsque les corrections demandées seront réalisées, un procès-verbal attestant que les travaux pourront être réceptionnés, sera signé par l'Entreprise, le maître d'ouvrage délégué et le maître d'œuvre.

La réception technique n'exclut pas les réserves qui pourraient être émises lors de la réception provisoire.

ARTICLE 1.11 : Réception provisoire

L'Entreprise sera tenue de formuler par écrit, avec accusé de réception, au maître d'ouvrage, sa demande de réception provisoire au moins trois (3) jours ouvrables avant la date à laquelle les travaux seront achevés.

La réception provisoire devra s'effectuer en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et de l'Entreprise ou de leurs représentants, à la date mentionnée par l'Entreprise dans sa demande.

Un procès-verbal de réception provisoire sera établi et signé par toutes les parties.

En cas de constatation d'inexécution partielle des travaux, d'éventuelles imperfections ou malfaçons, la réception provisoire ne sera pas prononcée, et l'Entreprise sera tenue d'effectuer les corrections nécessaires avant de demander à nouveau la réception provisoire.

En cas de défauts mineurs, la réception provisoire peut être prononcée sous réserve que l'Entreprise les corrige dans un délai fixé dans le procès-verbal de réception provisoire.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage est en droit de faire exécuter les travaux mentionnés au procès-verbal de réception provisoire par un prestataire de son choix, aux frais et risques de l'Entreprise titulaire du marché.

ARTICLE 1.12 : Réception définitive

Comme pour la réception provisoire, l'Entreprise sera tenue de provoquer la réception définitive par écrit adressé au maître d'ouvrage.

La réception définitive devra s'effectuer en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué et de l'Entreprise ou de leurs représentants.

Elle donnera lieu à un procès-verbal dûment signé par les représentants cités précédemment. Une attestation de bonne exécution des travaux sera éventuellement délivrée à l'Entreprise par le maître d'ouvrage.

En cas de constatation d'éventuelles imperfections ou malfaçons, l'Entreprise sera tenue d'effectuer les corrections nécessaires avant de demander à nouveau la réception définitive.

En cas de refus ou d'exécution non conforme, le maître d'ouvrage est en droit de faire exécuter les travaux par un prestataire de son choix, aux frais et risques de l'Entreprise. Dans ce cas, le maître d'ouvrage prélèvera sur le cautionnement de l'entreprise les sommes nécessaires au paiement des dépenses engagées.

ARTICLE 1.13 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant ce délai, l'Entreprise est mise en demeure par le maître d'ouvrage d'exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie. En cas de refus ou d'exécution non conforme, le maître d'ouvrage est en droit de faire exécuter les travaux par un prestataire de son choix, aux frais et risques de l'Entreprise. Dans ce cas, le maître d'ouvrage retiendra 5% du montant total nécessaires au paiement des dépenses engagées.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1.1 : Montant du marché

Le montant du marché est de : **Francs CFA.**

Le montant s'entend hors taxes et hors droits de douane.

ARTICLE 1.2 : Régime fiscal et douanier

Selon la loi N° 94 – 023 du 06 Septembre 1994 portant régime fiscal des marchés publics financés sur les fonds extérieurs, le présent marché est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que de toute taxe de nature ou d'effet équivalent.

Toutefois l'entreprise est tenue d'en effectuer la demande par écrit dans un délai de vingt (20) jours à compter de la signature du marché ; passé ce délai, aucune demande d'exonération ne pourra être prise en compte.

L'entrepreneur s'engage à utiliser exclusivement les matériaux dont il demande l'exonération dans le cadre du présent marché.

Toutes les démarches administratives afférentes à l'exonération restent du seul ressort de l'entreprise, le Maître d'œuvre se limitant à la délivrance d'une attestation de destination finale.

L'Entrepreneur est aussi tenu de payer l'acompte sur l'Impôt sur le Bénéfice (anciennement Bénéfice Industriel et Commercial ou BIC), sauf en cas de présentation d'une dispense relative à l'objet délivré par les services administratifs compétents.

ARTICLE 1.3 : Actualisation et révision

Conformément à l'article 1.3 des Dispositions Générales, le présent marché ne prévoit ni actualisation ni révision des prix.

ARTICLE 1.4 : Avance de démarrage

Il peut être accordé à l'Entreprise, sur sa demande, une avance de démarrage d'un maximum de trente pour cent (30 %) du montant initial du marché avec présentation d'une caution bancaire.

Etant donné que le maître d'ouvrage retiendra une garantie de 5% sur le montant total du marché, à la fin de réalisation de tous les travaux, l'entreprise peut sur sa demande percevoir 65% du montant total après présentation d'une facture et ce après la réception technique et provisoire.

ARTICLE 1.5 : Décomptes et procédures de paiement

Les paiements à l'Entreprise seront effectués sur la base des situations de travaux établies par l'Entreprise et approuvées par le maître d'ouvrage.

Les décomptes seront établis conformément aux modalités définies par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage procédera au paiement des décomptes dans les délais légaux, à compter de la date de leur réception.

ARTICLE 1.6 : Retenue de garantie

« APPEL D'OFFRE N° 001/DEDI/NIGER/ACCED /2024 »

La retenue de garantie est fixée à Cinq pour cent (5%) du montant total des travaux à exécutés.

La retenue de garantie sera restituée à l'Entreprise à l'issue de la réception définitive. Cependant, en cas de constatation d'éventuelles imperfections ou malfaçons, l'Entreprise sera tenue d'effectuer les corrections nécessaires avant de demander à nouveau la réception définitive.

En cas de refus ou d'exécution non conforme, le maître d'ouvrage est en droit de faire exécuter les travaux par un prestataire de son choix, aux frais et risques de l'Entreprise. Dans ce cas, le maître d'ouvrage prélèvera sur la garantie de l'entreprise les sommes nécessaires au paiement des dépenses engagées.

ARTICLE 1.7 : Pénalités de retard

Les pénalités sont fixées à 1/2000^{ème} du montant initial du marché par jour calendaire de retard.

Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du dépassement du délai contractuel sans qu'il soit besoin d'adresser à l'Entreprise une mise en demeure préalable.

Ces pénalités seront prélevées sur les décomptes adressés par l'Entreprise ou si nécessaire sur la retenue de garantie.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1.1 : Résiliation du marché

Le présent marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage dans les cas suivants, et ce quel que soit l'avancement des travaux, sans préjudice d'une demande en dommages et intérêts pour non-exécution :

- A l'échéance du contrat,
- Lorsque le montant des pénalités atteindra cinq (5) % du montant initial du marché,
- En cas de non-respect des engagements pris par l'Entreprise dans sa soumission,
- Au cas où l'Entreprise ne respecterait pas les ordres de services ou directives du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage,
- Au cas où l'Entreprise ne respecterait pas les règles de l'art,
- En cas de faillite de l'Entreprise, excepté si le maître d'ouvrage accepte les offres qui pourraient éventuellement lui être faites par les créanciers pour la continuation de l'Entreprise,
- En cas de liquidation, si l'Entreprise n'est pas autorisée par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.
- En cas de Force Majeure, conformément à l'article 4.6 du présent marché,

Quel que soit le motif de la résiliation du marché, les travaux conformes au CPT, réalisés à la date de la résiliation, seront rémunérés.

ARTICLE 1.2 : Sous-traitance

Les sous-traitances éventuelles devront recevoir au préalable l'agrément du maître d'ouvrage délégué sous la forme d'un acte écrit les autorisant.

Les sous-traitants travailleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise. Ils devront satisfaire aux mêmes conditions que celles fixées à l'Entreprise.

En tout état de cause, l'Entreprise reste l'unique responsable de la qualité des travaux réalisés sur son chantier.

ARTICLE 1.3 : Sauvegarde de l'Environnement

L'Entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement, conformément aux lois et règlement en vigueur au Niger. En cas de dommages et/ou infractions, la responsabilité et les frais seront à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 1.4 : Garantie d'exécution

L'entreprise s'engage à exécuter, avec le matériel qu'elle propose, tous les travaux dans les règles de l'art quelles que soient les conditions géologiques, dans la limite de la profondeur estimative du forage majorée de 50% et des autres installations (champ solaire, château +charpente, rampes).

En cas d'incident en cours de foration, d'équipement ou d'essais de pompage, pouvant entraîner l'abandon de l'ouvrage, l'entreprise sera astreinte à recommencer un nouveau forage au voisinage immédiat du premier. Elle ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour l'ouvrage abandonné.

ARTICLE 1.5 : Cas de Force Majeure

On entend par force majeure dans l'exécution des travaux du présent marché tout acte ou événement extérieur, imprévisible, irrésistible, incontrôlable et indépendant de la volonté des parties.

ARTICLE 1.6 : Clause anti-corruption

Les contractants s'engagent à ne pas offrir à des tiers, et/ou à ne pas solliciter, accepter ou se faire promettre pour eux-mêmes ou pour autrui directement ou indirectement des dons ou autres avantages considérés ou pouvant être considérés comme une pratique illégale ou de corruption.

ARTICLE 1.7 : Approbation du Marché

Le présent marché ne devient définitif qu'après son approbation par la représentation de l'ONG DEDI à Niamey

Lu et accepté par

Le Directeur de l'Entreprise

A, le

Approuvé par la Représentation de l'ONG DEDI Niamey

NIAMEY, LE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(CPT)

ARTICLE 1 : LOCALISATION ET ZONE D'IMPLANTATION DES FORAGE

Les travaux constitués en quatre (04) Lots se localisent dans les départements de Ouallam et de Bankilaré région de Tillabéry.

N°	Commune	Localité	X	Y	Source d'énergie	Nature des travaux
Lot 1	Bankilaré	Site d'accueil des déplacés internes	0,72628 °	14,57515 °	Humaine	Réhabilitation d'une PMH (Démontage de l'ancienne pompe, Installation d'une pompe complète à motricité humaine (<i>HPV Vergent 60 à pied</i>) avec ses accessoires de montage ; Aménagement de surface complet de forage y compris margelle).
Lot 2	Bankilaré	Site des déplacés internes de la zone fleuve à Bankilaré	0°44'50,9	14°34'15,5	Humaine	Réalisation d'un (1) forage équipé de pompe à motricité humaine (PMH)
Lot 3	Tondikwindi	Tondikwindi trad			Autonome	Réparation de 02 têtes de robinet et remplacement de la tuyauterie du compteur
	Tondikwindi	CEG Tondikwindi			Humaine	Réparation de la manivelle du forage et remplacement de ses accessoires.
Lot 4	Bankilaré	Tintinadene			Manuel	Traitement de puit
	Tondikwindi	Tougfouni			Manuel	Traitement de puit

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS – CALENDRIER

2.1 Organisation

Il appartient à l'entreprise d'aménager à ses frais la plate-forme nécessaire à la mise en place de ses matériels sur l'emplacement des ouvrages défini par le maître d'œuvre.

La réussite de ce programme de travail repose sur la parfaite coordination des intervenants.

- Le maître d'ouvrage,
- La DRH /A et les DDH/A qui assurent le suivi et contrôle qualité ;
- L'entreprise de forages/AEP.

Cette coordination indispensable impose le strict respect du calendrier d'exécution des travaux autour duquel sont calés les calendriers d'intervention des autres intervenants.

L'ensemble des moyens de l'entrepreneur sera placé sous l'autorité d'un conducteur des travaux qui sera le premier interlocuteur du maître d'œuvre. Les travaux seront conduits sur place par un chef du chantier permanent parfaitement qualifié dans ce type d'intervention.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AUX NORMES - CAS D'ABSENCE DE NORME

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, les dimensions et masses, les modalités de marquage, d'essais, de contrôle et de réception de matériels et matériaux doivent être conformes aux normes ISO ou aux normes en vigueur au Niger, homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces 'normes' et règles techniques.

En cas d'absence de "normes" ou de règles techniques, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées par des progrès techniques, et à défaut d'indications du CPT, l'Entrepreneur propose à l'agrément du Maître d'œuvre ses propres albums et catalogues, ou à défaut, ceux de ces fournisseurs.

De même, dans la mesure où l'Entrepreneur appliquerait des normes différentes et s'écartant de celles prises en référence, le soumissionnaire sera tenu de préciser les normes adoptées. Le Maître d'Œuvre, dans ce cas, se réserve le droit d'accepter ou non ces normes.

Les normes et règlements dont il est fait état dans le présent document sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance et performance désirées.

ARTICLE 5 : PROVENANCE DES FOURNITURES

Tous les matériels, matériaux, machines, appareils, outillage et fournitures entrant dans le cadre des fournitures doivent être neufs, de fabrication récente et de construction soignée.

L'Entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'œuvre les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance, et, accompagnés de leur documentation technique (pour les matériels).

Sauf prescription contraire du maître d'œuvre, **l'utilisation de tous matériaux et matériels de réemploi est strictement interdite.**

L'Entrepreneur assurera, sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages. Il appartient aussi à l'Entrepreneur d'effectuer toutes démarches, d'obtenir toutes les autorisations en accord avec la réglementation et de régler les frais et redevances ou indemnités pouvant résulter de l'ouverture des chantiers.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux devront être évacués hors du chantier par l'Entrepreneur et à ses frais.

ARTICLE 6 : QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux nécessaires à la construction des ouvrages, objets de cet appel d'offre, devront être fournis en totalité aux soins et frais de l'Entrepreneur, de façon à assurer l'exécution des travaux dans le délai fixé.

Ils devront être de la meilleure qualité disponible sur le marché, sans défaut et mis en œuvre selon les règles de l'art.

Les matériaux et leur provenance devront être soumis avant emploi à l'accord de l'Administration. Leurs qualités doivent être justifiées par présentation des attestations des laboratoires et / ou des usines établies à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur utilisera de préférence des matériaux produits localement pour autant que leur utilisation soit comptable avec ses obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : AGREMENT DES MATERIAUX – MARQUAGE

Les matériaux ne peuvent rentrer dans la composition des fournitures et des ouvrages qu'après l'agrément du représentant du Maître d'œuvre.

Les tuyaux, pièces et accessoires ou organes de manœuvre devront comporter les marques distinctes suivantes, inscrites de façon durable :

- Établissement d'origine
- Diamètre intérieur, capacité et pression d'épreuve
- Marque d'identification, d'âge ou de série devant permettre dans tous les cas de connaître la date de fabrication et les modalités d'épreuves de réception et de livraison

ARTICLE 8 : QUALITE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur s'engage à exécuter tous les ouvrages et les fournitures conformément aux normes en vigueur ainsi qu'aux plans mentionnés, sans plus-value, même s'ils ne sont pas décrits particulièrement dans le présent Cahier des Spécifications Techniques ou dans une des autres pièces du présent marché.

L'Entrepreneur s'engage à remettre tous les ouvrages et installations en parfait état de fonctionnement. Il fait connaître toutes omissions ou erreurs dans le dossier d'appel d'offres lors de la remise de sa soumission. En outre, l'Entrepreneur devra s'assurer avant l'exécution des travaux prescrits que le dossier afférent au projet soit conforme aux conditions locales.

Toute constatation ultérieure d'une omission ou d'une erreur ne donnera pas droit à une plus-value. Les fournitures et travaux en résultant seront aux frais de l'Entrepreneur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1 : INSTALLATION DE CHANTIER, MAGASIN DE STOCKAGE

Toutes les dépenses pour l'installation de chantier ainsi que pour le magasin, son installation, entretien, gardiennage et démolition, le déchargement, classement ainsi que la mise en dépôt du matériel sont à la

« APPEL D'OFFRE N° 001/DEDI/NIGER/ACCED /2024 »

charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur aura aussi à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux de chantiers suivant les indications du maître d'œuvre ou son représentant. Il tiendra à jour un inventaire du magasin.

ARTICLE 2 : TRAVAUX PREALABLES

L'Entrepreneur devra accepter le terrain dans l'état où il se trouve. A l'emplacement et aux abords des ouvrages projetés, le sol sera soigneusement décapé et débarrassé de tous objets ou matériaux qui pourraient s'y trouver.

Il sera procédé au défrichage, à l'abattage éventuel des arbres sur l'emplacement de la construction, à l'extraction des souches et des racines s'il y a lieu. Tous les débris et végétaux seront enlevés et transportés aux décharges indiquées par le Maître d'œuvre ou son Représentant.

Avant de commencer le chantier de pose, l'Entrepreneur, sur directives du Maître d'œuvre ou de son Représentant, doit procéder aux opérations de piquetage et de jalonnement qui permettent de matérialiser sur le terrain le tracé et le profil en long des canalisations de reporter la position de tous les ouvrages enterrés existants.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la concordance entre les hypothèses définies au niveau du projet et les conditions d'exécution des travaux.

Dans le cas où certains paramètres tels que la nature du sol, les conditions de pose, la pente de terrain etc. sont en discordance avec les directives du projet, il convient d'en informer le Maître d'œuvre.

ARTICLE 3 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra fournir avant le commencement des travaux et dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification de l'approbation du marché en trois (3) exemplaires au Maître d'œuvre, sauf dérogation :

- Le planning d'installation et de ravitaillement du chantier ;
- Le planning détaillé du déroulement des travaux ;
- La liste du personnel avec noms et C.V.
- La liste détaillée et les notices d'emploi sur du matériel employé
- Les plans d'exécution de la clôture en ciment

Tous les calculs statiques étant établis par l'Entrepreneur devront être vérifiés et visés par le Maître d'œuvre ou son Représentant.

ARTICLE 4 : ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

L'Entrepreneur ayant remis avec son offre une proposition d'installation de son propre chantier avec indication de l'aire de stockage, d'entrepôt, etc. nécessaire ainsi que l'emplacement souhaité sur le terrain, recevra du Maître d'œuvre les consignes définitives pour l'installation de son chantier.

Les installations telles que clôture, gardiennage, sécurité, etc. seront installées par l'Entrepreneur et maintenues pendant le délai d'exécution.

ARTICLE 5 : POSE DE L'ACIER POUR BETON ARME

Les fers à béton à mettre en œuvre pour les ferrailages devront être conformes aux règles de l'art et ne doivent pas présenter de traces exagérées de rouille. En cas de doute, un martelage sera demandé à l'Entrepreneur afin de débarrasser les fers des particules oxydées superficielles.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS

6.1 Bétons

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur. La composition proposée par l'Entrepreneur doit permettre d'obtenir les résistances mécaniques suivantes en fonction des dosages :

Désignation des Bétons	Dosage	Résistance en (MN/m ²)		
		A la compression		A la traction
		7 jours	28 jours	28 jours
Béton n°1 de propreté	150 kg	5,5	8,0	-
Béton n°2 pour éléments non armés	250 kg	12,4	18,0	1,8
Béton n°3 pour tous les éléments de construction	350 kg	18,6	27,0	2,3

Pour la composition du béton de la fondation des réservoirs, l'Entrepreneur doit obligatoirement se faire assister par le Laboratoire National des travaux Publics (LNTP) ou toute autre institution agréée qui effectuera les essais appropriés.

6.2 Mortiers

Les mortiers seront dosés comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

N° du Mortier	Type et dosage du mortier
Mortier n° 1	Mortier de maçonnerie 300 kg/1.000 litres de sable
Mortier n°2	Mortier d'enduit intérieur 300 kg/1.000 litres de sable
Mortier n°3	Mortier d'enduit extérieur 350 kg/1.000 litres de sable
Mortier n° 5	Mortier pour le jointoiment 400 kg/1.000 litres de sable
Mortier n° 6	Mortier à chape 500 kg/1.000 litres de sable

6.3 Exécution des bétons

Les bétons seront préparés de préférence mécaniquement à proximité du lieu des travaux, conformément aux normes internationales en vigueur.

L'Entrepreneur opérera de préférence par gâchée correspondant à un nombre entier de sacs de ciment. Dans le cas contraire, la quantité de ciment rentrant dans chaque gâchée sera déterminée par pesage.

Les stockages des différents granulats et du sable devront être parfaitement distincts, aucun mélange n'étant accepté avant introduction des composants dans la bétonnière.

Pour la réalisation de tous les travaux de bétonnage, l'Entrepreneur doit prendre en considération les règles pour le calcul de l'exécution des constructions en béton armé et toutes autres instructions.

Le béton armé sera coulé conformément à la consistance indiquée. Le béton sera posé, compacté et vibré. Les armatures seront placées de telle façon que les valeurs de recouvrement minimal soient respectées.

Le transport et la pose du béton s'effectueront d'une façon telle que son homogénéité soit garantie et qu'aucune ségrégation ne soit possible.

Le contrôle du béton sera à la charge de l'Entrepreneur par essais dans un laboratoire agréé effectués à la demande de l'Administration conseil particulièrement sur les éléments tels que la fondation du réservoir.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DE PEINTURE

Tous les travaux de peinture devront être exécutés suivant les règles d'art et devront être réalisés en parfait état de finition et de propreté. Ils devront être nets de toutes traces et débarrassés de toute souillure, trace de mortier, de peinture, etc. et de taches de toute nature.

Les peintures et les vernis seront de qualité supérieure et devront être agréés par le Maître d'œuvre avant emploi. Ils seront inaltérables aux agents atmosphériques pendant une durée d'au moins trois ans pour les parties exposées à l'air extérieur. Il ne sera employé sur le chantier que de la peinture approvisionnée en bidons plombés.

La peinture qui entre en contact avec l'eau potable doit être inoffensive, non toxique et répondre aux prescriptions concernant l'eau potable.

Les peintures pour fer, autres que les peintures d'impression, seront des peintures à base d'huile de lin et de marques reconnues équivalentes.

Tous les travaux préparatoires comme grattage, époussetage, rebouchage, ponçage ou autres, sont obligatoires, pour arriver à la parfaite exécution des ouvrages. Sauf indication contraire, toutes les fournitures, matériaux et le matériel nécessaires à la mise en œuvre des peintures, seront comprises dans les prestations.

Les teintes seront déterminées par le Maître d'œuvre sur proposition de l'Entrepreneur.

Il sera exécuté :

« APPEL D'OFFRE N° 001/DEDI/NIGER/ACCED /2024 »

- Sur toutes les menuiseries en fer, deux couches de peinture à l'huile sur une couche d'impression. La peinture d'impression des menuiseries métalliques reçue en usine sera, *si nécessaire*, brossée, poncée et ragrée avant application des peintures définitives,
- Tous les supports des réservoirs ou autres parties qui ne sont pas en acier inoxydable seront galvanisés à chaud. La couche de galvanisation aura une épaisseur de 70 à 80 microns. Un certificat de contrôle de l'opération de galvanisation accompagnera les éléments du réservoir.
- Sur les canalisations apparentes, ainsi que le métal déployé, une couche de peinture à l'huile sur la couche d'impression (minimum ou antirouille qui est à poser avant montage),

Un certificat de contrôle de l'opération de galvanisation accompagnera les éléments du réservoir.

ARTICLE 8 : MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement du montage ou d'une partie du montage notifié par l'Entrepreneur au Maître d'œuvre, les deux parties procéderont à la vérification de la conformité des installations avec les spécifications du marché.

Si cette conformité est reconnue, les installations seront mises en service en vue de la réalisation des essais.

ARTICLE 9 : REPARATIONS

L'Entrepreneur devra procéder immédiatement, et à ses frais, à la réparation de toutes installations qui ne correspondront pas aux plans d'exécution ou aux spécifications techniques et qui seront réclamées par le Maître d'œuvre.

Toutes les réparations dont les essais et autres contrôles auront fait connaître la nécessité seront également exécutées aux frais de l'Entreprise.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES CHANTIERS- CALENDRIER

❖ ORGANISATION

Il appartient à l'entreprise d'aménager à ses frais la plate-forme nécessaire à la mise en place de ses matériels sur l'emplacement du forage défini par le maître d'œuvre.

La réussite de ce programme de travail repose sur la parfaite coordination des intervenants.

- L'administration
- La structure qui assure la maîtrise d'œuvre ;
- L'entreprise de forages
- Les équipes d'animation des villageois

Cette coordination indispensable impose le strict respect du calendrier d'exécution des forages autour duquel sont calés les calendriers d'intervention des autres intervenants.

L'ensemble des moyens de l'entrepreneur sera placé sous l'autorité d'un conducteur des travaux qui sera le premier interlocuteur du maître d'œuvre. Les travaux seront conduits sur place par un chef du chantier permanent parfaitement qualifié dans ce type d'intervention.

Avant le démarrage des travaux, le maître d'œuvre présentera à l'entreprise le programme d'exécution qui précisera notamment l'ordre des ouvrages.

❖ **HORAIRES DU TRAVAIL**

Les conditions générales de travail fixées par la réglementation nationale sont applicables au personnel de l'entreprise.

Sauf dérogation, le travail de nuit est interdit et l'arrêt hebdomadaire d'une journée ainsi que les jours fériés est obligatoire.

ARTICLE 11 : MATÉRIEL D'EXÉCUTION

❖ **CONCEPTION ET ÉTAT DU MATÉRIEL**

Le choix définitif des matériels à mettre en œuvre relève de la responsabilité de l'entrepreneur qui est censé connaître les conditions locales de forage, l'accessibilité du site, la cadence d'exécution et les spécifications techniques des ouvrages.

L'entrepreneur doit être en possession du matériel au moment de son offre dans laquelle il précisera également la marque, le type, l'origine, l'âge et les caractéristiques (sondeuses, compresseurs, pompe à boue, camions porteurs, autres matériels...).

En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état de marche. L'entrepreneur proposera aussi des matériels de remplacement de son matériel principal en cas de pannes majeures.

❖ **SPECIFICATION DU MATERIEL**

Sondeuse, compresseur et pompe à boue

Appareils rotary mixtes pouvant fonctionner à l'air, à l'eau, à la mousse et à la boue et pouvant poser un tubage d'au moins 15". Ces appareils pourront forer indifféremment les terrains tendres ou les terrains durs.

La capacité de levage des sondeuses sera telle qu'elles pourront extraire 150 m de colonne de tubage provisoire.

La capacité des ateliers et leurs accessoires doivent pouvoir permettre le forage d'au moins 100 m de profondeur, en 8" en rotary à la boue.

La capacité minimale de la pompe à boue sera de pouvoir maintenir une bonne circulation dans un trou de forage de 12" 1/4 et une profondeur minimale de 100 m.

La pression minimum acceptable du compresseur principal sera de 20 bars, avec un volume d'air suffisant pour pouvoir efficacement nettoyer un trou de forage de 100 m équipé en PVC 8".

Autres équipements :

Dans le cas d'un développement à l'air lift par un dispositif indépendant de l'atelier de forage, il sera équipé d'un compresseur délivrant 5 500 l/mn et une pression appropriée.

Pompages d'essai : dispositifs permettant l'exhaure de 20 m³/h à 60 m. Refoulement à 100 m du point de pompage.

Pour les forages sédimentaires l'atelier de forage doit être muni d'un dispositif permettant l'accès du matériel de diagraphie et des sondes pour les résistivités normales de 8', 16' et 64', le SP, conductivité et gamma.

❖ **VISITE DE CONFORMITE**

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement avant la notification de démarrage des travaux.

Cette visite aura pour but de constater :

- La conformité des matériels proposés dans l'offre,
- La compatibilité entre les capacités des matériels proposés, les clauses techniques du CCT et les délais d'exécution.

ARTICLE 12 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en œuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront sur l'initiative de l'entreprise et sous sa seule responsabilité pour peu qu'ils reçoivent l'approbation préalable du maître d'œuvre ou de son représentant.

Les spécifications ci-dessous sont données à titre indicatif :

L'entrepreneur assurera un prélèvement d'échantillons pour chaque mètre de foration ou à chaque changement de terrain. Les échantillons des cuttings seront lavés de la boue et stockés dans des caisses compartimentées dûment repérées et étiquetées. La vitesse d'avancement sera prise pour chaque mètre de foration.

❖ **MODE D'EXECUTION**

Les principales caractéristiques de l'ouvrages à réhabiliter sont résumées ci-dessous.

Foration à la boue dans les terrains sédimentaires

- La foration sera réalisée en rotary aux produits biodégradables (l'utilisation des produits de bentonite ne sera pas admise), en un diamètre d'au moins 17"1/2 de 0 à 10 mètres pour permettre la pose de tubes provisoires de travail en PVC ou en acier à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra pouvoir disposer sur place des instruments nécessaires au contrôle de routine de la qualité des boues (la viscosité et la densité). Ce contrôle interviendra toutes les heures et sera consigné dans le cahier de chantier.

- Poursuite de la foration en rotary en diamètre d'au moins 10". La foration sera poursuivie au moins 30 mètres dans les terrains aquifères.
- Réalisation de la diagraphie et interprétation des données ;
- Alésage du forage de reconnaissance en diamètre de 12" Le trou de forage sera régulièrement nettoyé lors des travaux de forage, et subira à la fin de la foration un nettoyage complet suivi par un soufflage d'une durée minimum de 30 minutes.

En cas de forage négatif, l'équipement de travail sera extrait et le forage immédiatement rebouché avec ses déblais.

La profondeur d'arrêt des forages sera conjointement décidée par l'entreprise et les représentants du maître d'œuvre.

Définition d'un forage positif

Est considéré comme forage positif un forage dont le débit minimum en pompage est de 10 m³/h avec un rabattement compatible avec son exploitation par une pompe électrique immergée.

Il est rappelé à ce propos que les travaux d'un forage déjà mis en eau ne pourront être arrêtés qu'après l'équipement total du forage et ceci pour éviter l'éboulement du forage.

Il est aussi rappelé que le forage ne sera définitivement déclaré positif et réceptionné qu'après le pompage d'essai.

Équipements des forages

Les forages positifs seront équipés immédiatement après leur exécution.

Le plan de l'équipement sera déterminé conjointement par le chef d'atelier et les représentants du maître d'œuvre :

- Pour les forages sédimentaires, sur la base des diagraphies exécutées, la granulométrie des terrains et les venues d'eau éventuelles observées.

Les tubes et crépines seront en PVC rigides de diamètre intérieur de 8", et capable de résister à 'une pression nominale de 10 bars. Ils seront vissés sans manchons en longueur de 3 et de 6 mètres, avec un vissage trapézoïdal.

Les chutes ne seront pas comptabilisées et non rémunérées.

Le crépinage des tubes devra être réalisé en usine et aura des ouvertures des fentes de 0,25 à 0,50 mm pour les forages en terrain sédimentaire selon la lithologie de la zone du captage.

La base de la colonne de captage comportera un tube de décantation de 2 m de longueur obturé à sa base par un bouchon de pied en PVC ou en ciment dont la confection est à la charge de l'entrepreneur.

En surface, la colonne devra dépasser le terrain naturel de 0,5 m et sera obturée par un bouchon provisoire pourvu d'un cadenas avant le déplacement de la sondeuse.

- Schéma du plan de captage retenu, profondeur de mise en place, côte des niveaux tubes pleins et crépinés,

- Volume et côte de mise en place du gravier, du bouchon étanche, et de la cimentation de tête.

- Nature des équipements, fentes des crépines, granulométrie du massif filtrant.

Granulométrie adaptée :

Massif filtrant sera du gravier en quartz roulé de granulométrie adaptée de 0.5 à 0.7mm

Pour les crépines, de fentes de 0,30 mm

L'emploi des roché et de gravier même partiellement latéritique est interdit.

L'emploi de rochers concassé et de gravier même partiellement latéritique est interdit.

Un bouchon étanche en pellets d'argiles expansives sera mis en place au-dessus du niveau de gravier, sur une hauteur d'au moins 5 mètres.

Le reste de l'espace annulaire sera comblé à l'aide des déblais de forage jusqu'à une profondeur de 5 mètres du niveau du sol et cimenté sur cette hauteur à l'aide d'un coulis de ciment dosé à 25 litres d'eau par sac de 50 Kg de ciment.

En cas de chute d'équipement due à une fausse manœuvre, l'entreprise est tenue à ses frais de procéder au repêchage et reprendre un nouvel équipement. A défaut l'entrepreneur est tenu de recommencer un nouveau forage à l'endroit indiqué par le contrôleur.

Développement

Le développement se fera par la méthode de l'air lift soit par l'atelier de forage soit par une unité indépendante et ce dans un délai acceptable après la réalisation de l'ouvrage.

La durée du soufflage sera en moyenne de 8 heures pour les forages en terrain sédimentaire. Dans tous les cas cette opération sera poursuivie si nécessaire jusqu'à l'obtention d'une eau claire exempte de particules sableuses ou argileuses.

Au cours du développement, le débit sera mesuré toutes les 15 minutes et en cas d'utilisation d'une colonne simple, le niveau d'eau sera mesuré avant le début du soufflage et immédiatement après l'arrêt. Dans le cas d'un air lift exécuté à l'aide d'une double colonne (air /eau), on mesurera simultanément toutes les 10 minutes le débit et le niveau d'eau.

Le débit minimum mesuré au moment du développement à l'air lift ne pourra en aucun cas être inférieur au débit mesuré au soufflage en fin de foration. Si tel était le cas, l'ouvrage ne pourra être valablement réceptionné.

La hauteur libre du forage sera mesurée avant et après le développement.

La précision pour les mesures ne sera pas moins de 10% pour les débits, de 2 centimètres pour les niveaux et de 5 centimètres pour les profondeurs.

A la fin du développement, il sera procédé à la désinfection du forage à l'aide de pastilles de chlore.

« **APPEL D'OFFRE N° 001/DEDI/NIGER/ACCED /2024** »

Pompages d'essai

Les essais de débit devront être réalisés dans un délai de 10 jours après la réalisation du forage à l'aide d'un atelier indépendant.

Au cas où cet atelier serait équipé pour réaliser également le développement à l'air lift, le pompage d'essai pourra intervenir immédiatement après la fin du développement mais en aucun cas avant que la nappe n'ait retrouvé son niveau statique d'avant développement.

L'entreprise devra disposer sur place d'un groupe électrique avec une batterie d'électropompes immergées Les permettant l'exhaure de 25 m³/h à 50 m jusqu'à 15 m³/h à 100 m.

Les essais de débit devront être réalisés dans un délai de 5 jours après la réalisation du forage à l'aide d'un atelier indépendant.

Les essais de pompage comporteront deux étapes, les essais par paliers et les essais à débit constant de longue durée.

Analyses d'eau.

Sur le forage équipé, l'entreprise prélèvera à la fin des pompages d'essai un échantillon d'eau de volume suffisant qu'elle fera analyser à ses frais auprès d'un laboratoire agréé par le maître d'œuvre. La fiche d'analyses physico-chimiques est jointe en annexe.

Certains paramètres physiques seront par ailleurs mesurés sur le terrain au moment de la foration : Température, pH, conductivité.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS A PRODUIRE – CAHIER DE CHANTIER

L'entreprise tiendra à jour, un cahier de chantier qui sera rempli constamment et immédiatement au fur et à mesure du déroulement des opérations. Il sera à tout moment mis à la disposition du maître d'œuvre ou son représentant. Dans ce document seront consignées au moins les informations suivantes :

❖ DEVELOPPEMENT-POMPAGE

- Appellation du chantier,
- Date et heure d'arrivée et de départ sur le site.
- Côte des dispositifs (colonne d'air et d'eau, de la pompe...)
- Toute indication sur la mesure des débits enregistrés, leur fréquence de mesure, les durées de pompage ou de développement, les durées de remontée et tous les éléments permettant d'établir la courbe de pompage et de remontée.

❖ FORATION

- Heure de mise en station de l'atelier
- Relevé de chronomètre du compresseur au début et à la fin de la foration (dans le cas des forages à l'air).
- Relevé des mesures de viscosité et de la densité des boues de forage chaque 1/2h,
- Nature et épaisseur des couches rencontrées,
- Vitesse d'avancement (par ml),
- Mode de foration, outil, fluide, foration, diamètre...,
- Niveaux de changement des boues de forage (pertes de circulation, dilution spontanée des boues).
- Niveaux venues d'eau/aquifères rencontrées avec estimation des débits (dans le cas des forages à l'air).
- Examen granulométrique des terrains sédimentaires encaissants au droit du captage.
- Résultats des diagraphies
- Incidents arrivés lors de travaux de forage

« APPEL D'OFFRE N° 001/DEDI/NIGER/ACCED /2024 »

❖ EQUIPEMENT

- Schéma du plan de captage retenu, profondeur de mise en place, côte des niveaux pleins et crépinés,
- Volume et côte de mise en place du gravier, du bouchon étanche, et de la cimentation de tête

❖ CARNET DE CHANTIER

D'une manière générale, le carnet de chantier devra contenir toutes les informations pertinentes, remarques, observations à la fois du maître d'œuvre et de l'entreprise et être signé des deux parties.

Toute directive, ordre porté sur ce carnet de chantier, signés des deux parties aura valeur d'ordre de service et complètera à ce titre les engagements contractuels des deux parties.

Toute demande de règlement de décompte provisoire ou définitif devra être accompagnée, pour être prise en considération, d'une fiche signalétique de chaque ouvrage correspondant signée des deux parties et comportant toutes les informations nécessaires à la facturation.

ARTICLE 14 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET FOURNITURES UTILISÉS

❖ DISPOSITIONS GENERALES

L'entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'œuvre les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

L'entreprise assurera sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche des travaux.

Nonobstant l'agrément du maître d'œuvre pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, l'entreprise reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire exécuter à ses frais toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

L'entreprise ne saurait se prévaloir de l'autorisation du maître d'œuvre en ce qui concerne les lieux d'emprunt pour se retourner contre lui dans le cas d'une action intentée par des tiers du fait de l'exploitation des carrières ou gisements.

D'une façon générale, un contrôle de conformité entre les matériaux et/ou matériels proposés et ceux utilisés sera effectué en totalité ou par échantillonnage au cours des travaux. Tout produit, matériel ou matériau jugé défectueux ou ne répondant pas aux critères retenus par le maître d'œuvre et proposés par l'entreprise devra être remplacé sans délai par l'entreprise et à ses frais.

Toute interruption de chantier due à ce motif ne pourra donner lieu à aucun dédommagement ni délai supplémentaire.

❖ CARACTERISTIQUES DES TUBAGES

- Tubage provisoire

Le tubage provisoire à installer sera au minimum 12 » en acier. Il sera soit vissé par filetage bout à bout soit soudé sur place. Il doit résister au tir du retrait de la sondeuse jusqu'à une profondeur de 50 m sans cassures.

- Tubage permanent

Pour les ouvrages qui seront réalisés, les caractéristiques des équipements PVC exigées sont :

Les tubages de captage seront en PVC rigides (qualité forage, PN 10) conformes aux normes DIN. Les diamètres intérieurs ne seront pas inférieurs à 8 » (179/200). L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à l'approbation du maître d'œuvre.

Ils seront en éléments de 3 m ou 6 m, lisses. Le filetage sera robuste, rond ou carré, dans la demi – épaisseur de façon à ce que leur manutention se fasse sans difficultés jusqu'à 200 m.

Les tubages devront présenter toute garantie de résistances à l'écrasement, cisaillement et torsion durant leur mise en place et leur exploitation. Le PVC sera de qualité alimentaire et ne contiendra pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou d'en altérer sa potabilité.

Le crépinage sera réalisé en usine. Le coefficient d'ouverture ne sera pas inférieur à 2 % de la surface totale. L'ouverture des fentes sera normalement de 0,3 mm

❖ CIMENT

Le ciment à utiliser sera de type PORTLAND artificiel CPA 325. Il devra être livré en sacs de 50Kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac abîmé ou présentant de grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment sont interdites.

❖ GRAVIER

Le gravier introduit dans l'espace annulaire des forages sera du gravier de quartz ou de silice propre, rond calibré et dépourvu des poussières.

La granulométrie pour les fentes fines de 0,3 mm, sera de 0,5 à 0,7mm.

L'origine et la qualité du gravier seront soumises à l'approbation préalable du maître d'œuvre.

ARTICLE 15 : NETTOYAGE DU CHANTIER

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur est tenu d'enlever les débris et de remettre le terrain en bon état avant la réception provisoire.

ARTICLE 16 : CONTROLE DES TRAVAUX

Le contrôle et la surveillance des travaux seront assurés par un représentant du maître d'œuvre et d'un représentant de DEDI.

Ils porteront sur :

- La définition du programme des travaux et de son ordre d'exécution en accord avec l'entreprise,
- La communication des implantations à l'entreprise,
- La décision de la poursuite ou de l'arrêt des ouvrages, leur équipement ou leur abandon,
- Le contrôle et la surveillance des développements et essais de pompage.

CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

LOT N°1 : POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) BANKILARE

CADRE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DU PMH

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE POMPE A MOTRICTE HUMAINE DANS LA COMMUNE DE BANKILARE, REGION DE TILLABERY					
Réf	Désignation	Unités	Quantités	Prix Unitaires (F CFA)	Prix Total (F CFA)
1	Etude Géophysique				
1.1	Réalisation d'étude géophysique	U			
2	Mobilisation et Démobilisation Générale				
2.1	Amenée et installation du matériel et personnel sur le premier site	U			
2.3	Repli général en fin des travaux	U			
3	Foration				
3.1	Foration en diamètre 9''7/8 et mise en place de tube guide provisoire de travail de 0 à 10m	ml			
3.2	Foration au MTF de terrain dur en diamètre 6''1/2 de 10 m à 60m	ml			
4	EQUIPEMENT				
4.1	Fourniture et pose de tubes pleins en PVC 125/140	ml			
4.2	Fourniture et pose de tubes crépinés, PVC 125/140 avec fentes de 0,5mm munis de centreurs tous les 6m d'intervalles.	ml			
4.3	Décanteur	ml			
4.4	Fourniture et mise en place de gravier filtre 1-2 mm jusqu'à 10 m au-dessus de la dernière crépine	ml			
4.5	Fourniture et mise en place d'un Packer bentonite (épais 2.00m) remblayage espace annulaire et cimentation en tête de forage	U			
5	Développement et Essais de pompage				
5.1	Développement à l'air jusqu'à obtention d'une eau claire	H			

5.2	Essai de Pompage par palier enchainé				
5.2.1	Descente	H			
5.2.2	Remontée	H			
6	Prélèvement d'échantillons d'eau, Analyses physico-chimiques et bactériologiques	U			
7	Fourniture et mise en place d'un capot de fermeture de forage	U			
8	Réalisation d'aménagement de surface complet de forage y compris margelle	U			
9	Fourniture et installation de PMH Vergnet 60	U			
10	Suivi contrôle (30jours)	fft			
	TOTAL TRAVAUX EN HORS TAXES				

Le Soumissionnaire (Signature et Cachet)

LOT N°2 : POMPE A MOTRICITE HUMAINE (PMH) BANKILARE**CADRE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DU PMH**

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE POMPE A MOTRICITE HUMAINE DANS LA COMMUNE DE BANKILARE, REGION DE TILLABERY					
Réf.	Désignation	U	Qté	P.U	Montant (F.CFA)
	TRAVAUX FORAGE				
1	Mobilisation/Démobilisation/Déplacements				
1.1	Installation de chantier	FF	1		
1.2	Nettoyage du site et Repli à la fin des travaux	FF	1		
2	Equipement du forage				
2.1	Fourniture, transport et pose de pompe complète à motricité humaine (HPV Vergnet 60 à pied) et de tous les accessoires nécessaires à leur montage	U	1		
2.2	Réalisation d'aménagement de surface complet de forage y compris margelle	U	1		
3	Développement/ pompage/ analyse d'eau chimique d'eau				
3.1	Développement du forage à l'air lift	Heure	6		
3.2	Pompage d'essai par paliers y compris remontées	H	4		
3.3	Prélèvement et Analyse physico-chimique et bactériologique	U	1		
3.4	Traitement à l'hypochlorite	U	1		
	TOTAL TRAVAUX FORAGE EN HORS TAXES				

Le Soumissionnaire (Signature et Cachet)

LOT N°3: REHABILITATION D'UNE AEP OUALLAM

CADRE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE AEP ET D'UNE PMH

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE AEP ET D'UNE PMH DANS LA COMMUNE DE OUALLAM, REGION DE TILLABERY					
Réf.	Désignation	U	Qté	P.U	Montant (F.CFA)
	Réparation de l'AEP				
1	Mobilisation/Démobilisation/Déplacements				
1.1	Installation de chantier	FF	1		
1.2	Nettoyage du site et Repli à la fin des travaux	FF	1		
2	Réparation				
2.1	Réparation de tête de robinet	U	2		
2.2	Remplacement de la tuyauterie du Compteur	ml	1		
2.3	Réparation de la manivelle et accessoires de la PMH	U	1		
	TOTAL TRAVAUX FORAGE EN HORS TAXES				

Le Soumissionnaire (Signature et Cachet)

LOT N°4: TRAITEMENT DE PUIITS A OUALLAM ET BANKILARE

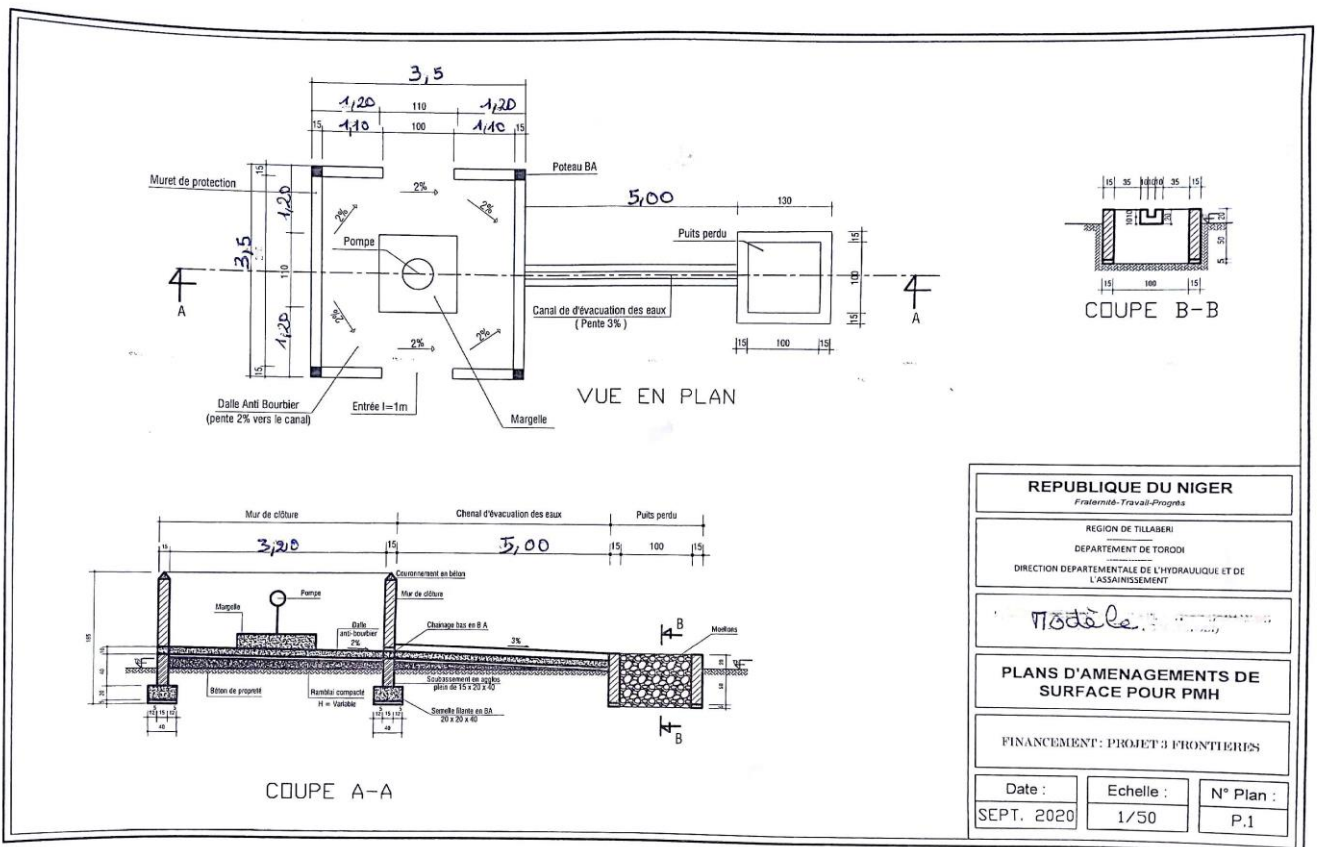
**CADRE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX DE
TRAITEMENT DE PUIITS**

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE PUIITS DANS LES COMMUNES DE OUALLAM ET BANKILARE, REGION DE TILLABERY					
Réf.	Désignation	U	Qté	P.U	Montant (F.CFA)
	Traitement de puits				
1	Mobilisation/Démobilisation/Déplacements				
1.1	Installation de chantier	FF	1		
1.2	Nettoyage du site et Repli à la fin des travaux	FF	1		
2	Produits de traitement				
2.1	Nombre de touques d'HTH	U	2		
3	Prestation de services techniques de l'hydraulique				
2.3	Traitement de puits	U	2		
	TOTAL TRAVAUX FORAGE EN HORS TAXES				

Le Soumissionnaire (Signature et Cachet)

DOCUMENTS GRAPHIQUES ET PLANS DES OUVRAGES

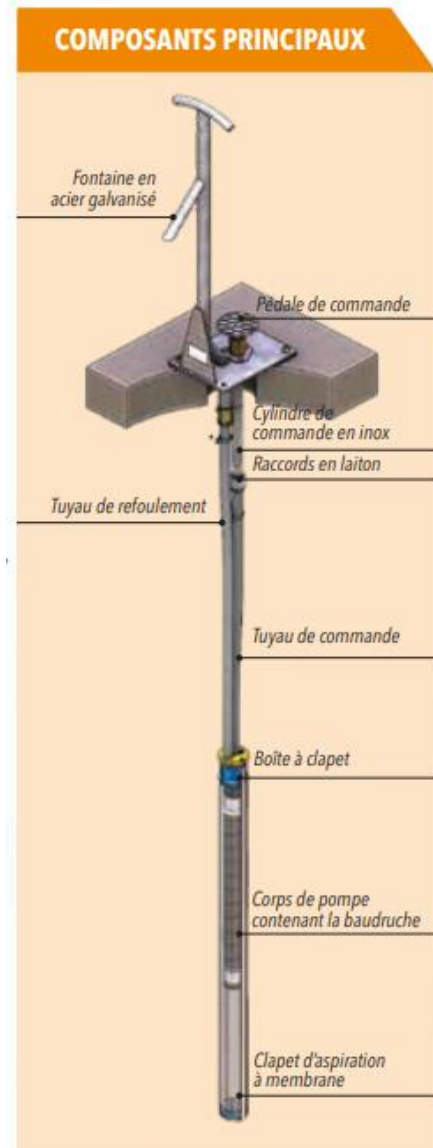
1. Plan d'aménagement de surface pour le PMH
2. Caractéristique et image du PMH à installer



1 : Plan d'aménagement de surface pour le PMH

2 : Caractéristiques et image du PMH à installer

Caractéristiques du PMH	
Type de pompe	PMH
Profondeur	Environ 60 mètres
Niveau statique	14 mètres



LETTRE D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Nous,Représentant l'entrepriseayant examiné les documents d'appel d'offres N°001/2024/DEDI/NIGER, nous proposons de fournir, en totalité/ou en partie, les services visés pour un taux forfaitaire de :FCFA

Et nous nous engageons, si notre offre est acceptée pour exécuter la prestation dansjours à partir de la date de signature du contrat.

Par le simple fait de soumissionner au présent appel d'offres, nous reconnaissons s'être rassuré de toutes les difficultés et sujétions liées à l'exécution des prestations (nature des terrains, état des pistes, difficultés d'approvisionnement, le contexte sécuritaire, etc....).

Nous comprenons et acceptons que DEDI n'est pas tenu de choisir le prix le plus bas sur une offre qui ne peut être reçue, et que toutes les soumissions peuvent être rejetées sans en donner des raisons pour un tel rejet.

Nous comprenons également que, sous réserve des dispositions budgétaires, la quantité initialement spécifiée dans l'appel d'offres peut être revue et les soumissionnaires retenus seront avisés en conséquence.

En outre, aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec l'ONG DEDI ou la commission d'évaluation des offres sur aucun sujet concernant son offre entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué. Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer l'ONG DEDI ou la commission dans l'examen des offres ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

En fin, nous comprenons également que les coûts liés à la préparation et à la soumission des propositions sont à la charge des soumissionnaires. DEDI n'est ni responsable ni comptable des frais encourus, quelle que soit la conduite ou l'issue du processus de sélection.

Nom de la personne représentant l'entreprise,

Fonction,

Date Signature plus cachet de l'entreprise